

REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 auxquelles renvoie l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté de communes des Vosges du sud a adopté par délibération n°057-2026 du 30 juin 2026 le présent règlement intérieur dont l'objet consiste à préciser les modalités relatives au fonctionnement des instances communautaires.

Table des matières

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	3
Article 1 : Périodicité des séances	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour	3
Article 4 : Accès aux dossiers	4
Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements.....	4
CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	4
Article 6 : Accès et tenue du public.....	4
Article 7 : Séance à huis clos	5
Article 8 : Présidence	5
Article 9 : Secrétariat de séance.....	5
Article 10 : Quorum.....	5
Article 11 : Modalités de réunion par téléconférence.....	5
Article 12 : Suppléance - pouvoir	6
Article 13 : Enregistrement des débats (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1)	6
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS	6
Article 14 : Déroulement de la séance	6
Article 15 : Suspension de séance	6
Article 16 : Modalités de vote	7
Article 17 : Débat d'orientation budgétaire	7
Article 18 : Procès-verbal et liste des délibérations	7
CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	8
Article 19 : Création	8
Article 20 : Rôle	8
Article 21 : Composition.....	8
Article 22 : Fonctionnement.....	9
CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU	9
Article 23 : Composition	9
Article 24 : Attributions.....	9
Article 25 : Organisation des réunions	10
Article 26 : Tenue des réunions.....	10
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 27 : Modification.....	10
Article 28 : Application du règlement	10

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du CGCT).

Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix (exception faite des membres du bureau qui disposent et utilisent une adresse électronique relevant du domaine « ccvosgesdusud.fr »), sauf s'ils souhaitent la recevoir par écrit à leur domicile ou à toute autre adresse qu'il leur incombera de préciser par écrit au Président.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse pour permettre aux conseillers communautaires d'exercer utilement leur mandat (article L. 2121-12 par renvoi de l'article L. 5211-1).

Les conseillers municipaux non-membres du conseil communautaire seront destinataires sous forme dématérialisée, d'une copie de la convocation et de la note explicative susmentionnée. Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande (article L. 5211-40-2 du CGCT).

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions et comités consultatifs intercommunaux compétents.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 5 jours qui précèdent la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales peuvent donner lieu à de brèves observations ou échanges, sous l'autorité du Président, sans qu'il soit porté atteinte au bon déroulement de la séance.

Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire où tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 72 heures avant la séance, afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseiller(s) communautaire(s) rédacteurs. Ils peuvent être déposés à tout moment, y compris en séance. Leur dépôt anticipé est toutefois recommandé, afin de faciliter l'organisation des débats.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès du public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est prohibée. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du Président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 5211-11 du CGCT).

Article 8 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le Président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 5211-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 5211-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Article 10 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 5211-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion qui n'avait pu se tenir faute que le quorum ait été atteint.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 11 : Modalités de réunion par téléconférence

Conformément à l'article L. 5211-11-1 du CGCT, le Président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence ou selon un mode hybride (présentiel et distanciel), si des circonstances particulières le nécessitent. Il revient au Président de déterminer les modalités de réunion lors de l'envoi de la convocation.

La solution d'une réunion en distanciel est exclue pour l'élection du Président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ou pour la désignation dans les organismes extérieurs.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporterait le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure qui se déroulerait en présentiel. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. C'est par ailleurs lui qui proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Si la réunion se tenait entièrement ou partiellement par visioconférence, elle devrait être diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la communauté de communes.

Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L. 2121-10.

Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Article 12 : Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil peut donner procuration au conseiller communautaire de son choix.

Pour les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire titulaire, si celui-ci est empêché, il peut solliciter que son suppléant le remplace. Ce dernier peut participer avec voix délibérative au conseil communautaire, en cas d'absence du conseiller titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le Président.

L'éventuelle procuration doit être datée, signée et remise au plus tard au Président en séance. Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 13 : Enregistrement des débats (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1)

Les séances publiques peuvent être enregistrées par toute personne, sous réserve de ne pas troubler le déroulement des débats.

Une éventuelle diffusion devra respecter les règles en vigueur, notamment en matière de droit à l'image, de protection des données, etc.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 14 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président fait procéder à l'appel des conseillers et à la mention des procurations reçues, il constate le quorum, proclame la validité de la séance et fait désigner un ou plusieurs secrétaire(s) de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président ou conseiller délégué compétent.

Le Président accorde la parole en cas de demande d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le Président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 15 : Suspension de séance

La suspension de séance peut être décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 conseillers communautaires.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 16 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée,
- au scrutin secret, si un tiers des membres présents le réclame ou, s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation,

Les bulletins ou votes nuls, ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

La communauté de communes ne comprenant pas de commune d'au moins 3 500 habitants, l'obligation d'organiser un débat d'orientation budgétaire ne s'applique pas (article L. 5211-36 du CGCT).

Article 18 : Procès-verbal et liste des délibérations

Procès-verbal (article L. 2121-15 du CGCT, par renvoi de l'article L. 5211-1)

Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal rendant compte des débats sous forme synthétique.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires.

Le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil communautaire présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la communauté de commune. Dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est adressé à chaque conseiller communautaire et conseiller municipal.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

Liste des délibérations (article L. 2121-25 du CGCT, par renvoi de l'article L. 5211-1)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée au siège communautaire et mise en ligne sur le site internet de la communauté de communes.

Dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal est adressée sous format dématérialisé aux conseillers municipaux (article L. 5211-40-2 du CGCT).

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 19 : Création

Les commissions et comités consultatifs sont créés par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté de communes.

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires, afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 20 : Rôle

Ces commissions et comités sont chargés d'étudier les dossiers qui relèvent de leur compétence et de préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Ils n'ont aucun pouvoir de décision. Ils émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 21 : Composition

Commissions

Chaque commission comprend des membres titulaires désignés au sein du conseil communautaire.

Chaque commission, au choix du conseil communautaire, peut également comprendre des membres titulaires qui ne sont pas conseillers communautaires, mais conseillers municipaux. Le cas échéant, il incombe à chaque commune de désigner son ou ses représentants à la commission intercommunale, le cas échéant pour le nombre de sièges arrêté par le conseil communautaire.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister en qualité d'auditeur, aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres, après en avoir informé le Président de la commission au moins 5 jours avant la réunion.

Les élus municipaux suppléant le Maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Le Maire pourra par ailleurs désigner un élu au sein de son conseil municipal pour suppléer un membre empêché d'une commission déterminée.

Chaque réunion de commission donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu qui est communiqué au Président sous quinzaine.

Comités consultatifs

L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toute affaire d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués. Ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toute personne désignée pour une année en raison de sa représentativité ou de sa compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du Président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le Président.

Chaque réunion de comité donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu qui est communiqué au Président sous quinzaine.

Article 22 : Fonctionnement

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un Vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Chaque commission et comité consultatif se réunit lorsque le Président (ou le Vice-président par délégation) le juge utile. Toutefois, il doit réunir une commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée aux membres de la commission ou du comité consultatif 5 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix (exception faite des membres du bureau qui disposent et utilisent une adresse électronique relevant du domaine « ccvosgesdusud.fr »), sauf s'ils souhaitent la recevoir par écrit à leur domicile ou à toute autre adresse qu'il leur incombera de préciser par écrit au Président.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion et le cas échéant, est accompagnée des documents nécessaires.

Les séances des commissions et comités consultatifs ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions et comités consultatifs statuent à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 23 : Composition

Le bureau de la communauté est composé du Président, des Vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n°031-2026 en date du 14 avril 2026 le conseil communautaire a décidé que le bureau correspond au Président, ainsi qu'à sept Vice-présidents.

Article 24 : Attributions

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n°032-2026 en date du 14 avril 2026 les délégations données au bureau sont les suivantes :

Finances

- Procéder aux admissions en non-valeur des créances irrécouvrables et constater les créances éteintes,
- Allouer dans la limite des crédits budgétaires, des subventions dont le montant n'excède pas 3 000 €, et le cas échéant, autoriser Monsieur le Président à conclure les conventions d'objectif et de financement afférentes,

Ressources humaines

- Approuver et modifier les règlements intérieurs ou de fonctionnement des services communautaires.

Urbanisme

- Fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres à notifier aux expropriés et répondre à leur demande,
- Autoriser Monsieur le Président à conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la communauté de communes et, fixer et régler leur rémunération dans la limite de 1 000 €.

Article 25 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit chaque fois que le Président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est établie par le Président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

Article 26 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement intervenir par délégation de l'assemblée que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu, communiqué à ses membres, aux conseillers communautaires, ainsi qu'aux Maires.

Lorsque le Président ou le bureau intervient par délégation de l'assemblée, les décisions prises sont communiquées à l'ensemble des conseillers communautaires et municipaux, dans un délai maximum d'un mois.

Le Président peut décider que la réunion de bureau se tient en plusieurs lieux, par visioconférence (art. L. 5211-10-1 A du CGCT), en le précisant dans la convocation.

Le cas échéant le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du bureau dans les différents lieux de visioconférence.

Le bureau se réunit en présentiel au moins une fois par semestre.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du Président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 28 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa force exécutoire acquise.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire, dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.